

**DÉCISION MUNICIPALE N°2022\_120**

**OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ATELIER « YOGA », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « HETRE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que la Commune de Pierrelaye souhaite organiser un atelier « yoga » au sein du foyer club sis 2 rue de la Paix à 95480 Pierrelaye, le jeudi de 10h à 11h à compter du mois d'octobre 2022,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Hetre », apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation relative à l'organisation d'un atelier « yoga », avec l'Association « Hetre », représentée par Madame Eliane FOURNIER, en sa qualité de présidente, sise 7 place du Petit Martray 95300 PONTOISE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation, comprenant 1 séance hebdomadaire d'1 heure, établi à **50 euros TTC** (Cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué mensuellement sur présentation d'une facture du prestataire via le Portail Chorus Pro, par mandat administratif et à l'issue de la prestation.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur F520/Nat6288 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

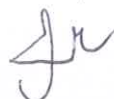
Transmis en Préfecture le : 29/09/2022

Publié(e) le : 29/09/2022

Exécutoire le : 29/09/2022

Fait à PIERRELAYE, le 28/09/2022

Le Maire,



Michel VALLADE





## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS « YOGA »

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association Hêtre**, représentée par Madame Eliane FOURNIER, dont le siège social est situé au 7 place du Petit Martray, à 95300 PONTOISE, dont le n° SIRET est : 47889223500019, Téléphone : 01.34.64.21.38 ou 06.30.24.45.60 Mail : [f.dupuis06@laposte.net](mailto:f.dupuis06@laposte.net)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à réaliser 1 cours de yoga d'une durée de 1 heure (10h00 – 11h00), une fois par semaine le jeudi d'octobre à décembre 2022 au Foyer Club Municipal situé 2, rue de la Paix à 95480 Pierrelaye.

En fonction du nombre d'inscrits, des séances supplémentaires d'une heure pourront être organisées de janvier à mars puis d'avril à juin.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée le trimestre suivant si accord des deux parties (toute annulation devra se faire au moins 48 heures à l'avance).

### **Article 2 : Obligations du prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition un professeur de yoga afin d'animer chaque séance. Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement.

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire au moins une présence pour assurer le bon déroulement de la prestation.

L'Organisateur a la charge de demander aux participants qui le peuvent d'apporter leur propre tapis de sol ainsi que de porter une tenue adaptée à la pratique sportive.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation, comprenant 1 séance de 1 heure hebdomadaire de cours (10h00 – 11h00), établit à **50 euros TTC** (Cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué mensuellement sur présentation d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro, par mandat administratif et à l'issue de la prestation.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association Hêtre, 7 place du Petit Martray, à 95300 PONTOISE.

Fait en 2 exemplaires originaux

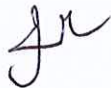
A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye  
Le Maire de Pierrelaye,

A Pontoise, le

Pour l'Association « Hêtre »  
La Présidente

Michel VALLADE



Eliane FOURNIER